

ARRETE PORTANT
« Réglementation des zones sans tabac »
N° 104/2023

*

Le Maire d'ORVAL (Cher),
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement ses articles L. 2212-1 à L.2212-5, L2122-21, L 2213-1à L 2213-6
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 qui donne un avis favorable à la création d'un espace sans tabac aux abords des écoles de la ville d'Orval
Vu la Convention de Partenariat établie entre la commune d'ORVAL et le Comité du Cher de la Ligue Nationale contre le Cancer le 3 novembre 2022
Considérant qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement aux abords du groupe scolaire, des accueils péri et extra scolaires de la ville d'Orval
Considérant que la ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie, notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac

ARRETE

Article 1 : Il est demandé de ne pas fumer devant le groupe scolaire, le centre de loisirs de la ville d'Orval, qui sont dorénavant considérés comme DES ESPACES SANS TABAC :

- Sur une distance de 25 m de chaque côté du portail des écoles et du portillon situés Rue du Reuilly
- Sur une distance de 30 m à droite et de 40 m à gauche du portail de l'école maternelle Rue des Ecoles.
- Devant le portail du stade du Val d'or, rue des Écoles
- Devant le portillon du bloc 1 centre de loisirs situé parking rue du reuilly
- Devant le portillon qui permet l'accès à la cour du restaurant scolaire (parking rue du Reuilly)

Article 2 : L'interdiction de fumer s'applique dans la zone d'interdiction où la signalisation est spécifique et délimitée, telle que mentionnée dans les photographies annexées au présent arrêté.

Article 3 : L'interdiction de fumer s'applique à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est notamment ainsi proscrit l'usage des cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la zone d'interdiction et de la signalisation spécifique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Article 7 : Le Présent arrêté peut être contesté pendant le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ORVAL, le 2 novembre 2023

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
018-211801725-20231102-AR-104-2023-AR
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Clarisse DULUC,



Annexe : Photographies rue des Ecoles et Rue du Reully



Rue des Ecoles



Rue du Reully

Accusé de réception en préfecture
018-211801725-20231102-AR-104-2023-AR
Date de réception préfecture : 06/11/2023